



REGLEMENT DE SERVICE EAUX PLUVIALES

Indice C

10 février 2026

**Menton, Beausoleil, Roquebrune-Cap-Martin, Castillon, Castellar,
Sainte-Agnès, Gorbio, La Turbie
Moulinet, Sospel, Breil-Sur-Roya, Fontan, Saorge, La Brigue, Tende**

Table des matières

CHAPITRE I - OBJET DU REGLEMENT	4
Article 1 - Cadre législatif et réglementaire	4
CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES	8
Article 2 - Conditions d'admission dans le réseau pluvial	8
CHAPITRE III - RESPONSABILITE DE L'USAGER.....	12
Article 3 - Droits et devoirs de l'utilisateur	12
Article 4 - Conditions de raccordement au système de gestion des eaux pluviales	15
Article 5 - Cas particuliers des eaux non domestiques admissibles aux réseaux d'eaux pluviales	21
Article 6 - Suivi et contrôle	25
CHAPITRE IV - LE SERVICE	27
Article 7 - Les engagements du Service	27
Article 8 - Les modifications du service.....	27
CHAPITRE V - DISPOSITIONS D'APPLICATION	28
Article 9 - Modalités de règlement des litiges	28
Article 10 - La date d'entrée en vigueur du règlement et ses modalités d'application	29
Article 11 - Les modifications au règlement	29
Article 12 - L'exécution du présent règlement.....	29
ANNEXE 1 - DEFINITION D'UN BRANCHEMENT ET SEPARATION ENTRE LE DOMAINE PUBLIC ET PRIVE	30
ANNEXE 2 - SCHEMA DE RACCORDEMENT RESEAU UNITAIRE	31
ANNEXE 3 - SCHEMA DE RACCORDEMENT RESEAU SEPARATIF	32
ANNEXE 4 - SCHEMA DE RACCORDEMENT AU FOSSE.....	33
ANNEXE 5 - SCHEMA DE BRANCHEMENT AU CANIVEAU	34
ANNEXE 6 – DISPOSITION POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES	35

PREAMBULE



Le « Service » désigne le service public d'eaux pluviales de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF).

Le « Règlement » est le présent document qui définit le cadre du service ainsi que les obligations mutuelles du service et de l'utilisateur.

Le règlement du service public détermine les conditions d'admission des eaux dans le système public d'eaux pluviales et les conditions de préservation du patrimoine, de l'environnement, de la sécurité et de respect des servitudes.

Il rappelle de manière synthétique les règles à respecter en cas d'aménagement ou d'imperméabilisation du sol et de raccordement au système public de gestion des eaux pluviales.

Le présent règlement s'applique sur les zones urbanisées ou à urbaniser définies dans les documents d'urbanisme. Il ne concerne ni les zones agricoles, ni les zones naturelles.

Les conditions de gestion des eaux pluviales entre personnes privées ne font pas partie du présent règlement mais sont régies par les articles 640, 641 et 681 du Code Civil.

Territoire

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) à laquelle l'ensemble des communes membres a transféré la compétence du service des eaux pluviales urbaines en date du 1^{er} janvier 2018.

Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle à l'application et au respect de l'ensemble des réglementations générales et locales en vigueur relatives aux eaux pluviales.

CHAPITRE I - OBJET DU REGLEMENT

Article 1 - Cadre législatif et réglementaire

La réglementation générale relative aux eaux pluviales est posée par les articles 640, 641 et 681 du code civil dont les dispositions s'appliquent à tous (particuliers, collectivités, etc). Il impose la notion d'usage des eaux pluviales et le respect de la servitude d'écoulement naturel des eaux des fonds « supérieurs » vers les fonds « inférieurs ».

Les rejets importants d'eaux pluviales sont soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau (Article L. 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et sont principalement concernés par les rubriques 2.1.2.0 et 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement).

Contrairement aux dispositions applicables en matière d'eaux usées (cf. article L. 1331.1 du code de la santé publique), il n'existe pas d'obligation générale de raccordement en ce qui concerne les eaux pluviales.

Le code général des collectivités territoriales indique que la gestion des eaux pluviales urbaines constitue un service public administratif, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines (Art R2226-1). Il précise la compétence du service en termes de définition du système de gestion des eaux pluviales, de maîtrise d'ouvrage et d'exploitation (Art L2226-1).

Il prévoit également (art 2224-10) que les communes et leurs établissements publics compétents délimitent un zonage des eaux pluviales. La Communauté d'Agglomération de la Riviera Française dispose de zonages des eaux pluviales sur certaines de ces communes. Un zonage des eaux pluviales à l'échelle de tout son territoire sera réalisé par la CARF.

L'arrêté du 21 Juillet 2015 du Ministère du Développement Durable et de l'Environnement sur le fonctionnement du système d'assainissement par temps de pluie précise les obligations des collectivités vis-à-vis de la gestion de leur système d'assainissement par temps de pluie. A ce titre, la réduction des surfaces imperméabilisées et la construction de dispositifs de stockage et/ou de traitement sont préconisées.

A noter que l'article R 141-2 du code de la voirie routière prévoit que les « profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviale et l'assainissement de la plateforme ».

Ce chapitre présente les principales législations en vigueur, il n'est pas exhaustif.

1.1. Code civil

Il institue des servitudes de droit privé, destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales entre terrains voisins.

Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

Article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave

la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieurs. »

Article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. »

1.2. Code de l'Environnement

SDAGE :

Tout aménagement touchant au domaine de l'eau doit être compatible avec le contenu du Schéma Directeur d'Aménagement de la Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse 2022-2027 (Articles L.212-1 et L.212-2 du code de l'environnement).

Ce document, entré en vigueur le 4 avril 2022, constitue un document de planification opposable.

Plusieurs orientations fondamentales (OF) visent la gestion des risques inondations, des eaux pluviales et des milieux aquatiques, notamment :

- OF 1: Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- OF 5A-03 : Réduire les pollutions par temps de pluie en zone urbaine.
- OF 5A-04 : Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées.
- OF 8-01 à 1 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Déclaration d'Intérêt Général ou d'urgence :

L'article L.211-7 habilite les collectivités territoriales à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement.

Entretien des cours d'eau :

L'article L.215-14 rappelle que l'entretien des cours d'eau est réglementairement à la charge des propriétaires riverains.

Opérations soumises à déclaration ou autorisation (Articles L.214-1 à L.214-10) :

Le décret n°93-743 du 29 Mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau précise la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration.

1.3. Code Général des Collectivités Territoriales

Zonage d'assainissement / Zonage pluvial :

Il a pour but de réduire les ruissellements urbains, mais également de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial public collectif, conformément à l'article 35 de la loi sur l'Eau et aux articles 2, 3 et 4 du décret du 03/06/94.

L'article L.2224-10 du CGCT oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales.

1.4. Code de l'Urbanisme

L'article L.421-6 et les articles R.111-2, R.111-8 et R.111-26 du Règlement National de l'Urbanisme permettent d'imposer des prescriptions en matière de gestion des eaux, ou de refuser une demande de permis de construire ou d'autorisation de lotir en raison d'une considération insuffisante de la gestion de ces eaux dans le projet.

Le droit de l'urbanisme ne prévoit pas d'obligation de raccordement à un réseau public d'eaux pluviales pour une construction existante ou future.

De même, il ne prévoit pas de desserte des terrains constructibles par la réalisation d'un réseau public. La création d'un réseau public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire.

1.5. Code de la Santé Publique

Règlement sanitaire départemental (article L.1) : il contient des dispositions relatives à l'évacuation des eaux pluviales.

Règlement d'assainissement :

Le gestionnaire du service eaux pluviales peut réglementer voire interdire le raccordement dans son réseau des eaux pluviales d'une construction existante ou future.

L'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique prévoit que le gestionnaire puisse fixer des prescriptions pour le raccordement des eaux pluviales.

1.6. Code de la Voirie Routière

Lorsque le fonds inférieur est une voie publique, les règles administratives admises par la jurisprudence favorisent la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière. Des restrictions ou interdictions de rejet des eaux pluviales sur la voie publique sont imposées par le code de la voirie routière (Articles L.113-2, R.116-2) et étendues aux chemins ruraux par le code rural (Articles R.161-14 et R.161-16).

L'article R.141-2 impose des profils de voies permettant l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plateforme.

1.7. Champ de compétence de la collectivité

La compétence relative aux eaux pluviales est assurée par la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française dénommée ci-après « CARF ». La CARF assure :

- La maîtrise d'ouvrage du système de gestion des eaux pluviales urbaines (création, prescription, autorisation, contrôle, intégration dans le patrimoine).
- L'exploitation du système public de gestion des eaux pluviales urbaines (surveillance, entretien, conservation et réparation des éléments constitutifs du système dont les branchements).

Le système public de gestion des eaux pluviales comprend les ouvrages et installations

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20260210-11-2026-DE
Date de télétransmission : 20/02/2026
Date de réception en préfecture : 20/02/2026

destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales provenant du domaine public et les eaux pluviales provenant du domaine privé sous réserve d'autorisation et de respect des conditions prévues par le présent règlement.

Il ne comprend pas la collecte des eaux de ruissellement issues de fonds non imperméabilisés (côteaux, ruissellement de champs...), ni les eaux uniquement liées à la voirie (fossés, noues, caniveaux, traversées de voie avec rejet dans un vallon, etc.). Conformément au Code de la Voirie Routière, la gestion des eaux de ruissellement de la voirie doit être assurée par le gestionnaire de voirie.

Les branchements pour leur partie privée, les gouttières et les gargouilles (branchements au caniveau) sont assimilés à des ouvrages privés. Leur entretien incombe à l'utilisateur.

1.8. L'utilisateur

L'utilisateur désigne toute personne susceptible de déverser des eaux de pluie dans le système public pluvial. A ce titre, il doit respecter le présent règlement.

1.9. Objectifs

Le réseau d'eaux pluviales a vocation à collecter, transporter et évacuer les eaux pluviales issues de l'aire urbaine correspondant au territoire de la CARF. La collectivité n'est pas tenue d'accepter les eaux pluviales qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement ne répondraient pas aux dispositions du présent règlement.

Tout raccordement d'eaux pluviales vers un exutoire public doit faire l'objet d'une demande de branchement. Toute demande de branchement au réseau public des eaux pluviales doit être établie dans les conditions de forme et de procédure définies au présent règlement.

Toute nouvelle construction ou infrastructure doit respecter les conditions suivantes :

- Veiller à conserver sur la parcelle le maximum d'eaux pluviales précipitées dans les conditions acceptables par le terrain ;
- Limiter autant que possible l'imperméabilisation du sol ;
- Compenser l'augmentation d'imperméabilisation du sol, en priorité par la mise en œuvre d'une gestion à la parcelle des eaux pluviales et/ ou par l'installation de dispositifs d'infiltration et/ou rétention adaptés au projet et à la nature du terrain support de l'opération. Le pétitionnaire fournira une note justificative attestant de l'aptitude du sol à l'infiltration, de la compatibilité du projet avec le plan de prévention des risques local et du dimensionnement des ouvrages envisagés ;
- Avoir des réseaux séparatifs en domaine privé (séparation effective des canalisations de collecte des eaux usées et pluviales) ;
- Ne pas détériorer les conditions d'écoulement des eaux pluviales, ni dégrader la qualité des milieux récepteurs.

La CARF peut être amenée à effectuer tout contrôle qu'elle jugera utile pour vérifier le bon fonctionnement des réseaux et des ouvrages privés. L'accès à ces réseaux et ouvrages doit lui être permis sur simple demande auprès du propriétaire ou de l'utilisateur.

En cas de dysfonctionnement avéré, le propriétaire ou l'utilisateur doit remédier aux défauts constatés et pourra être tenu responsable des conséquences d'une pollution ou surcharge hydraulique du réseau.

CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2 - Conditions d'admission dans le réseau pluvial

2.1. Les eaux admises

En sus des eaux pluviales définies dans l'article 1.1, sont susceptibles d'être raccordées au système public de gestion des eaux pluviales sous réserve d'autorisation :

- Les eaux assimilées aux eaux pluviales ;
- Les eaux non domestiques admissibles.

Sont ainsi considérées sous la dénomination **eaux assimilées aux eaux pluviales** :

- Les eaux de pluie (*voir « définitions » au début du présent document*) ;
- Les eaux de ruissellement des voies ;
- Les eaux de ruissellement des parkings non couverts et des parkings souterrains (hors surfaces des aires de lavages : local poubelles, véhicules...) ;
- Les eaux de ruissellement des jardins et autres surfaces.

Sont ainsi considérées comme **eaux non domestiques admissibles**, les eaux suivantes :

- Certaines eaux non domestiques définies par les conventions spéciales de déversements passées entre la CARF et les établissements à l'occasion des demandes de branchement au réseau public ;
- Les eaux de lavage de voirie ;
- Les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction sous réserve du débit admissible et que ces eaux soient décantées et dénuées de pollution susceptible d'altérer les réseaux et leurs équipements ou le milieu récepteur ;
- Les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté ;
- Les eaux issues de rabattement saisonnier de nappe (exemple : rejet de pompe vide cave) ;
- Les eaux de vidange de piscine, fontaine, bassins d'ornement et bassins d'irrigation, sous réserve qu'elles n'altèrent pas les conditions d'écoulement de eaux pluviales ni la qualité des milieux récepteurs. Ces eaux ne doivent pas rejoindre le réseau d'assainissement des eaux usées. Elles peuvent être tolérées dans le réseau unitaire après l'accord de la CARF et du concessionnaire.
- Certaines eaux d'autres origines, notamment les condensats des pompes à chaleur, de climatiseurs, ou de séparateurs d'hydrocarbures ;
- Les eaux souterraines ou de source.

L'ensemble de ces cas pourront faire l'objet de prescriptions techniques particulières à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

2.2. Qualité des eaux admissibles

Les eaux pluviales déversées doivent présenter une qualité conforme aux caractéristiques définies par le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée en vigueur et par les Schémas Directeurs de Gestion des Eaux en vigueur. En règle générale, les caractéristiques des eaux rejetées (hors conventions particulières) respecteront les critères suivants (valeurs minimales pouvant faire l'objet de valeurs plus restrictives en fonction du milieu récepteur – valeurs réglementaires par voie d'arrêté préfectoral) :

Paramètre	Valeur guide
pH	6<pH<8
Température	30° C maximum
MES (mg/l)	30
DCO (mg/l)	90
Hydrocarbures totaux (mg/l)	5 mg/l si rejet direct au milieu naturel

Toutes les eaux ou matières qui ne sont pas définies à l'article 2.1 ne sont pas admises dans le système public de gestion des eaux pluviales, notamment :

- Les eaux usées ;
- Les eaux chargées issus des chantiers de construction (eaux de lavage contenant des liants hydrauliques, des boues ...) n'ayant pas subi de prétraitement adapté ;
- Toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le milieu naturel, pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux, déchets de tout type...).

Les eaux de lavage des filtres de piscine, publiques ou privées, doivent être raccordées au réseau de collecte des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau (parcelle non desservie pour le service d'assainissement collectif), leur rejet au réseau de collecte des eaux pluviales n'est possible qu'après un prétraitement adapté.

Les produits toxiques, les hydrocarbures, les graisses doivent être évacués vers les filières adaptées selon la réglementation en vigueur.

2.3. Débit admissible

Tout usager qui aménage une surface doit chercher en priorité à limiter le rejet d'eaux pluviales de la parcelle, à défaut l'imperméabilisation sera compensée de manière à ne pas augmenter le débit des eaux de ruissellement et altérer la qualité des milieux naturels.

Tout projet générant une surface imperméabilisée devra gérer, le ruissellement produit par une pluie d'occurrence définie dans le tableau présenté ci-après. Le débit de fuite autorisé sera limité. La valeur en hectare (ha) servant à calculer le débit de fuite correspond à l'assiette foncière, c'est-à-dire la totalité des surfaces des parcelles concernées par le projet.

Ces prescriptions de débit de fuite et d'occurrence de pluie peuvent être localement plus restrictives, dans le cadre d'arrêtés, de rapports de zonage, de PLU ou de contraintes techniques spécifiques.

Les prescriptions particulières à appliquer sur les communes de la CARF à la date de rédaction du présent règlement sont :

COMMUNES	PRESCRIPTIONS		
Menton	Pluie d'occurrence 10 ans (ratio de 90 l/m ²) et débit de fuite de 10 l/s/ha		
Roquebrune Cap Martin	Pluie d'occurrence 100 ans et débit de fuite de 12 l/s/ha (zone 2 du zonage pluvial) ou pluie d'occurrence 10 ans et débit de fuite de 20 l/s/ha (zone 3 du zonage pluvial)		
Beausoleil	90 l/m ² pour les constructions individuelles, 150 l/m ² pour les autres projets et débit de fuite de 35 l/s/ha		
La Turbie	Pluie d'occurrence 10, 50 ou 100 ans selon le secteur et la nature du projet :		
		Débits de fuite	Ratios
			Opération individuelle Opération collective
	Zone 1 : sensible (bassin versant du Serrier et de Moneghetti)	10 l/s/ha	90 l/m ² 150 l/m ²
	Zone 2 : peu exposées (bassin versant de Laghet)	30 l/s/ha	50 l/m ² 90 l/m ²
Castillon	Pluie d'occurrence 10 ans et débit de fuite de 10 l/s/ha		
Castellar	Pluie d'occurrence 10 et débit de fuite de 10 l/s/ha		
Gorbio	Pluie d'occurrence 10 ans et débit de fuite de 10 l/s/ha		
Sainte Agnès	Pluie d'occurrence 10 ans et débit de fuite de 10 l/s/ha		
Sospel	Pluie d'occurrence 50 ans et débit de fuite de 15 ou 25 l/s/ha selon le secteur		
Breil-sur-Roya	Pluie d'occurrence 20 ans et débit de fuite de 20 l/s/ha		
La Brigue	Pluie d'occurrence 20 ans et débit de fuite de 20 l/s/ha		
Fontan	Pluie d'occurrence 20 ans et débit de fuite de 20 l/s/ha		
Moulinet	Pluie d'occurrence 20 ans et débit de fuite de 20 l/s/ha		
Saorge	Pluie d'occurrence 20 ans et débit de fuite de 20 l/s/ha		
Tende	Pluie d'occurrence 20 ans et débit de fuite de 20 l/s/ha		

L'application de ces dispositions se fait de la manière suivante (cf. schéma Annexe 6) :

- Cas des opérations de construction sur un terrain nu : le présent règlement assujettit toute opération d'aménagement, d'urbanisation ou de construction à la maîtrise des rejets d'eaux pluviales pour une surface excédant 20 m².
- Cas des opérations de construction sur un terrain dont le bâti est conservé : la mise en œuvre par l'aménageur de mesures compensatoires permettant de réduire le débit rejeté au réseau public est obligatoire :
 - Si l'opération de démolition / reconstruction de bâtiments, partielle ou totale, entraîne une augmentation de la surface imperméabilisée d'au moins 20 m² ;
 - Si l'opération de démolition / reconstruction de bâtiments, partielle ou totale entraîne une modification substantielle du fonctionnement initiale et/ou une modification de la qualité des rejets.

Les surfaces à prendre en compte en cas de conservation du bâti existant sont les suivantes :

- Surfaces nouvellement imperméabilisées lorsque ces surfaces sont comprises entre 20 et 100 m² ;
- Surfaces nouvellement imperméabilisées et existantes lorsque les surfaces nouvellement imperméabilisées excèdent 100 m².

Accusé de réception en préfecture
006-2006004-2026-03-11-2026-12
Date de télétransmission : 20/02/2026
Date de réception préfecture : 20/02/2026

En cas de démolition totale du bâti, le terrain est considéré comme un terrain nu.

Dans tous les cas, le débit doit être limité par un ouvrage visitable (diamètre d'ajutage à calculer et communiquer à la CARF), adapté et vérifiable. Les ouvrages devront être équipés d'un trop plein, aboutissant vers un exutoire de capacité suffisante. Les collecteurs implantés sous domaine public seront à minima de 200 mm de diamètre.

Dans des cas de réseaux saturés ou de milieux récepteurs sensibles, une gestion quantitative et/ou qualitative des eaux spécifiques plus contraignante peut être imposée.

La CARF pourra également refuser le raccordement au réseau public notamment si ce dernier est saturé. Le pétitionnaire devra alors se conformer aux prescriptions applicables au cas d'une évacuation des eaux pluviales en l'absence de collecteur.

En cas d'absence de système de collecte des eaux pluviales, il sera fait application des documents d'urbanisme en vigueur de la commune concernée et du règlement d'assainissement en cas de réseau unitaire.

Pour les rejets d'eaux pluviales qui s'effectuent directement en mer, le débit de fuite n'est pas réglementé. Une gestion qualitative spécifique peut être imposée.

A noter que, conformément à l'Article R214-1 du Code de l'Environnement, tout projet dont la surface augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est supérieure à un hectare sera assujettie à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau en cas de rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. Ce dossier est à transmettre à la CARF au préalable.

CHAPITRE III - RESPONSABILITE DE L'USAGER

Article 3 - Droits et devoirs de l'utilisateur

La responsabilité des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales incombe à l'utilisateur qui en est propriétaire qu'ils soient situés sur leur propriété ou autorisés par servitude.

L'utilisateur doit s'assurer de ses droits et devoirs en matière de gestion des eaux pluviales en termes de :

- Conception ;
- Réalisation ;
- Contrôle ;
- Bon fonctionnement des ouvrages et des équipements.

L'utilisateur ne doit pas rejeter dans le système public d'autres eaux que celles définies à l'article 2.1. En cas de pollution, l'utilisateur doit prévenir immédiatement le service Eau et Assainissement de la CARF.

3.1. Conception, réalisation, contrôle, fonctionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales

La conception, la réalisation, le contrôle et le bon fonctionnement des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales relèvent de la responsabilité de l'utilisateur. Il est tenu à une obligation de résultats.

Les solutions mises en œuvre sont adaptées à la taille et au type de projet d'aménagement ainsi qu'au terrain support du projet et à son environnement.

► **Ouvrages ayant vocation à être intégrés dans le patrimoine public**

Préalablement à la réalisation d'un projet, le pétitionnaire s'adresse à la CARF pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception des réseaux. Les solutions proposées par l'utilisateur sont ainsi présentées à la collectivité pour validation et seront intégrées dans le cadre de la demande de branchement, avant leur mise en œuvre.

Les ouvrages doivent être choisis, dimensionnés et posés dans le respect de la convention de rétrocession signée entre la CARF et l'utilisateur (ou l'aménageur) en amont des travaux. Les représentants de la CARF sont tenus informés des dates de chantier, conviés aux réunions, destinataires des comptes rendus et participent à la réception des travaux.

► **Ouvrages n'ayant pas vocation à être intégrés dans le patrimoine public**

Préalablement à la réalisation d'un projet, le pétitionnaire s'adresse à la CARF pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception des réseaux. Les solutions proposées par l'utilisateur sont ainsi présentées à la collectivité pour information et avis avant leur mise en œuvre.

Les représentants de la CARF sont tenus informés des dates de chantier et se réservent le droit de contrôler les ouvrages.

Après un épisode pluvieux, une surveillance particulière des ouvrages est faite par l'utilisateur. En cas de dysfonctionnement avéré des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales, un rapport est adressé au propriétaire pour une remise en état dans les meilleurs délais. La

collectivité peut demander au propriétaire d'assurer en urgence la réparation du dysfonctionnement et la remise en état de ses ouvrages.

3.3. Entretien des ouvrages privés d'eaux pluviales

L'entretien des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales (partie privée du branchement, gouttières, branchement au caniveau...) est à la charge de l'utilisateur qui est responsable du bon fonctionnement des ouvrages (Cf. Annexe 1).

L'entretien des fossés, vallons et cours d'eau est réglementairement à la charge des propriétaires riverains (article L215-2 et L215-14 du Code de l'Environnement).

Les déchets issus de cet entretien ne sont en aucun cas déversés dans les fossés. Leur évacuation est organisée vers une filière de traitement adaptée.

3.4. Défaillance des ouvrages privés d'eaux pluviales

Les défauts de conception, de réalisation, de contrôle et d'exploitation sont du ressort de l'utilisateur. En cas de nuisance provoquée sur le réseau public pluvial, sa responsabilité peut être engagée.

3.5. Convention et servitude pour l'établissement de canalisations publiques d'eaux pluviales.

D'une manière générale, les ouvrages publics de gestion des eaux pluviales implantés sur une propriété privée doit faire l'objet d'une servitude (inscrite aux hypothèques) pouvant être accompagnée d'une convention.

3.6. Droit d'accès des agents sur domaine privé

D'une manière générale, les ouvrages publics d'eaux pluviales implantés sur une propriété privée doivent faire l'objet d'une convention ou d'une servitude et/ou d'écoulement et/ou de passage.

Les conditions d'accessibilité aux ouvrages et d'expansion des eaux sont précisées dans la convention ou la servitude.

Afin de s'assurer de la conformité des installations, les agents de la CARF ou son ayant droit ont accès aux propriétés privées :

- Pour assurer le contrôle de la partie privée du branchement depuis les installations sanitaires jusqu'au branchement ;
- En cas de réalisation des travaux d'office après mise en demeure du propriétaire ;
- Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux pluviales, des eaux assimilés aux eaux pluviales ou des eaux non domestiques admissibles.

Ce contrôle sera précédé d'un avis préalable de visite adressé par courrier au propriétaire des ouvrages ou au syndic de copropriété ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant de lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de visite. Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec la CARF ou son représentant.

Dans le cas où la date de visite proposée par la CARF ou son ayant droit ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours. Il appartient au destinataire de l'avis préalable de visite, informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation dressée par la CARF ou son ayant droit, d'en avertir le service au moins 48 heures ouvrables, afin que des dispositions soient prises en ce sens.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention de la CARF ou son ayant droit.

Lorsqu'il n'est pas lui-même occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer, auprès de cet occupant, qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents de la CARF ou de son ayant droit. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents de la CARF ou son ayant droit l'accès aux différents ouvrages ou réseaux d'eaux pluviales, en particulier en dégageant tous les regards de visite.

En cas d'absence non signalée au rendez-vous fixé dans l'avis préalable de visite, un courrier de relance lui sera adressé en LRAR. Ce courrier notifie au propriétaire son absence au rendez-vous préalablement fixé et l'informe qu'il dispose d'un délai supplémentaire pour contacter la CARF ou son ayant droit afin de fixer un nouveau rendez-vous pour le contrôle de ses installations, dans un délai d'un mois à compter de la réception de ce courrier.

De plus, le propriétaire sera informé dans le courrier de relance qu'il pourra se voir appliquer une pénalité financière correspondant au coût de la visite définie dans la délibération fixant les tarifs de l'eau et de l'assainissement.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par la CARF ou son ayant droit ainsi que de fixer un rendez-vous à la suite du courrier de relance adressé par la CARF ou son ayant droit constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission de la CARF ou son ayant droit, le silence, durant un mois après le courrier de relance, valant refus implicite.

Dans ces cas, la CARF ou son ayant droit notifie au propriétaire cet obstacle à la mission de contrôle et l'informe de l'application de la pénalité financière à compter de l'envoi de ce courrier.

3.7. Récupération des eaux de pluie

La récupération et l'utilisation des eaux de pluie doivent respecter la réglementation en vigueur pour leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Conformément à l'article R.224-19-4 du CGCT, le propriétaire doit procéder à une déclaration d'usage auprès de la CARF mentionnant les éléments exigés par l'arrêté du 21 Aout 2008 relatif à la répartition des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, à savoir :

- L'identification du bâtiment concerné ;
- Une évaluation des volumes d'eau utilisés à l'intérieur.

Dans le cas où l'usage générerait des rejets dans le réseau public des eaux usées, ces volumes seront assujettis à la redevance assainissement.

Article 4 - Conditions de raccordement au système de gestion des eaux pluviales

4.1. Conditions générales de raccordement

On appelle « raccordement » l'action de relier les ouvrages privés de collecte et/ou de gestion des eaux pluviales au système public de collecte des eaux pluviales : un réseau enterré, un caniveau ou un fossé.

On appelle « branchement » l'ensemble des éléments d'évacuation des eaux pluviales qui va de l'immeuble au système public d'eaux pluviales. Il est constitué de deux parties : la partie publique et la partie privée.

Le raccordement sur le système public de collecte des eaux pluviales doit faire l'objet d'une demande de raccordement auprès de la CARF. Tout usager peut solliciter l'autorisation de raccorder ses eaux pluviales au système public de collecte, à la condition que ses ouvrages privés soient conformes au règlement du service eaux pluviales en vigueur.

Le nombre de branchements par propriété est laissé à l'appréciation de la CARF.

Le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique ou le trottoir est interdit dès lors qu'il existe un système de collecte des eaux pluviales. En cas d'absence de système de collecte des eaux pluviales, il sera fait application des documents d'urbanisme en vigueur de la commune concernée.

En cas de non-respect, le maître d'ouvrage peut être mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au système de collecte public.

► Cas particulier de construction d'un nouveau réseau de collecte des eaux pluviales par la CARF :

Conformément à l'article L.1331-2 du code de la santé publique, il peut être dérogé au principe de la demande préalable de branchement par l'usager. Ainsi, lors de la construction d'un réseau de collecte des eaux pluviales, la CARF peut exécuter d'office les parties de branchements situées sous la voie publique. L'usager sera tenu de se raccorder au branchement public, les travaux sur le domaine privé seront réalisés à ses frais.

En application de la réglementation en vigueur, la CARF n'a pas obligation de créer des réseaux de collecte des eaux pluviales dans toutes les rues.

4.2. Types de branchements et modalités de réalisation

4.2.1. Le branchement sur un réseau enterré

Il comprend :

- Un ensemble de canalisation et d'ouvrages de gestion d'eaux pluviales situés entre l'immeuble et le réseau public ;
- Un regard de branchement dans lequel aboutit l'ensemble des canalisations d'eaux pluviales à raccorder. Ce regard facilite l'accès au branchement, permet le contrôle et l'entretien. Il est placé, sauf impossibilité technique, en limite de propriété. Il doit être accessible à tout moment.

La limite de domanialité du branchement est la limite de propriété ou le regard de branchement si celui-ci se situe sur le domaine public. L'utilisateur est responsable des ouvrages depuis l'immeuble jusqu'à la limite de domanialité y compris le regard de branchement.

Le branchement pour sa partie publique et le raccordement sur le réseau enterré sont réalisés :

- Pour les communes de Menton, Roquebrune-Cap-Martin, Castillon, Castellar, Gorbio, Sainte-Agnès, Beausoleil et la Turbie : par l'entreprise choisie par l'utilisateur, à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle de la collectivité ;
- Pour les communes de Moulinet, Sospel, Breil-Sur-Roya, Fontan, Saorge, La Brigue et Tende : par la régie, à la charge de l'utilisateur.

Étanchéité des installations et protection contre le reflux des canalisations

L'ensemble des installations du domaine privé doit être réalisé et maintenu en parfait état d'étanchéité afin d'éviter les reflux des eaux pluviales dans les caves, sous-sol, cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'au-dessus de la voie publique desservie au droit du raccordement sur le réseau d'eaux pluviales.

Les canalisations intérieures des immeubles reliées aux réseaux d'eaux pluviales, et particulièrement les joints et raccordements, organes de visite, sont établis de manière à résister à la pression correspondant à une telle élévation.

De même, tous les orifices existants sur ces canalisations, ou les appareils reliés à ces canalisations établis à un niveau inférieur à celui de la voie desservie, sont obturés par un tampon étanche, résistant à ladite pression et muni d'un dispositif anti-refoulement agissant contre le reflux des eaux des réseaux publics dont l'entretien incombe à l'utilisateur.

En toute circonstance, l'utilisateur est responsable du choix et du bon fonctionnement des dispositifs d'étanchéité de ses installations (vannes, clapets anti retour, relevage ou autres). Les frais d'installations, l'entretien et les réparations du dispositif sous domaine privé sont à la charge de l'utilisateur.

Sauf faute de sa part, la CARF ne pourra être tenue responsable d'inondations survenues à la suite de la mise en charge du réseau public, ni des conséquences de cette mise en charge sur les installations privées lorsque le niveau de celle-ci est inférieur ou égal au niveau supérieur de la voie sous laquelle le réseau a été installé.

4.2.2. Le branchement sur un ouvrage à ciel ouvert

Les ouvrages à ciel ouvert comprennent les vallons, les fossés maçonnés ou non, les cours d'eau, les noues...

Les fossés bordant les voies relèvent de la compétence du gestionnaire de voirie.

Le raccordement sur ces ouvrages pourra être réalisé sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires.

Il comprend :

- Un ensemble de canalisations d'ouvrages de gestion d'eaux pluviales situés entre l'immeuble et le réseau public ;
- Un regard de visite dans lequel aboutit l'ensemble des canalisations d'eaux pluviales à raccorder. Ce regard facilite l'accès au branchement, permet le contrôle et l'entretien. Il est placé, sauf impossibilité technique, en limite de propriété. Il doit être accessible à tout moment.

La limite de domanialité du branchement est la limite de propriété. L'utilisateur est responsable des ouvrages depuis l'immeuble jusqu'à la limite de propriété (y compris regard de branchement).

Le raccordement sur un ouvrage à ciel ouvert sera réalisé de manière à ne pas créer de perturbation : pas de réduction de la section d'écoulement par une sortie de canalisation proéminente. Afin d'éviter toute érosion, dégradation ou affouillement, il comprend l'aménagement des talus et du fond du fossé (maçonnerie, enrochement, ...) sur un mètre de largeur minimum. Le raccordement s'effectuera à une côte légèrement supérieure à celle du fil d'eau de l'ouvrage avec un angle de 30° dans le sens de l'écoulement. Suivant les cas, la collectivité se réserve le droit de prescrire un aménagement spécifique adapté aux caractéristiques de l'ouvrage récepteur.

Le branchement pour sa partie publique et le raccordement sur l'ouvrage sont réalisés :

- Pour les communes de Menton, Roquebrune-Cap-Martin, Castillon, Castellar, Gorbio, Sainte-Agnès, Beausoleil et la Turbie : par l'entreprise choisie par l'utilisateur, à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle de la collectivité ;
- Pour les communes de Moulinet, Sospel, Breil-Sur-Roya, Fontan, Saorge, La Brigue et Tende : par la régie, à la charge de l'utilisateur.

4.2.3. Le branchement sur caniveau

Le branchement sur caniveau n'est autorisé que dans le cas où ce dernier possède comme exutoire un réseau de collecte des eaux pluviales ou si les documents d'urbanisme de la commune concernée l'autorisent.

Il comprend :

- Un regard en pied de gouttière ou en limite de propriété accessible depuis le domaine public ;
- Une canalisation sous trottoir ;
- Un bec de gargouille en fonte dans la bordure du caniveau.

Le branchement pour sa partie publique et le raccordement sur le caniveau sont réalisés :

- Pour les communes de Menton, Roquebrune-Cap-Martin, Castillon, Castellar, Gorbio, Sainte-Agnès, Beausoleil et la Turbie : par l'entreprise choisie par l'utilisateur, à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle de la collectivité ;
- Pour les communes de Moulinet, Sospel, Breil-Sur-Roya, Fontan, Saorge, La Brigue et Tende : par la régie, à la charge de l'utilisateur.

L'utilisateur est responsable des ouvrages depuis le regard situé en pied de gargouille ou en limite de propriété jusqu'au bec de gargouille. Il assure l'entretien courant de l'ensemble du branchement (Cf. Annexe 5).

4.2.4. Cas spécifique d'évacuation par pompage

Les eaux pluviales devront d'abord transiter par un regard de tranquillisation situé de préférence sous domaine privé et équipé d'une cloison siphonide puis s'écouler gravitairement vers l'exutoire. Le débit du pompage sera limité afin d'éviter de saturer le réseau situé à l'aval ou de déborder sur la chaussée en cas de rejet vers un caniveau. Ce dispositif pourra également être utilisé pour évacuer les eaux de drainage.

4.3. Demande de branchement

L'ensemble des articles ci-après s'appliquent à tous les types de branchements individuels sur le système public de gestion des eaux pluviales visés à l'article 4.2 du présent règlement. Par extension les travaux de raccordement d'une opération d'aménagement sont réalisés sous le même régime.

4.3.1. Nouveau branchement – Modification de branchement

Tout nouveau branchement sur le système public de gestion des eaux pluviales fait l'objet d'une demande de branchement auprès de la CARF.

Toute demande de modification ou de suppression d'un branchement est assimilée à une nouvelle demande de branchement et fait l'objet de la même procédure.

4.3.2. Pièces à fournir

Les modèles de document pour la demande de branchement ainsi que la liste des pièces à joindre au dossier sont disponibles sur demande auprès de la CARF ou téléchargeable sur le site internet de la CARF.

4.3.3. Instructions

La procédure de réalisation d'un branchement diffère selon le périmètre sur lequel doit être réalisé le branchement.

→ Pour les communes de Menton, Beausoleil, La Turbie, Sainte-Agnès, Roquebrune-Cap-Martin, Gorbio, Castellar et Castillon

La demande de branchement est à adresser à la CARF deux mois au moins avant la date souhaitée des travaux par courrier ou par mail à l'adresse suivante : eau-assainissement@carf.fr.

Le délai d'instruction est d'un mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet. A l'issue de l'instruction, la collectivité délivre soit une autorisation, soit un refus de raccordement et le cas échéant un avis technique correspondant.

La demande de branchement peut être refusée si les prescriptions émises lors de l'instruction du permis de construire / d'aménager ne sont pas respectées ou si les prescriptions du présent règlement ne sont pas respectées.

La demande de branchement peut également être refusée dans les cas suivants :

- Le branchement est susceptible d'occasionner un dysfonctionnement sur le système
- Les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante.
- La qualité des eaux rejetées n'est pas compatible avec le milieu récepteur.

Une fois les conditions du présent règlement acceptées, le pétitionnaire doit disposer des autorisations nécessaires (DICT, autorisation de voirie...) avant de démarrer les travaux. Pour les cas complexes, il est conseillé à l'utilisateur de solliciter un rendez-vous préalable auprès de la CARF, Direction Eau et Assainissement au 04.22.13.01.77.

► Réalisation des travaux sous domaine public

Les travaux de branchement et de raccordement sur le système public de gestion des eaux pluviales sont réalisés par l'entreprise retenue par l'utilisateur, à la charge de l'utilisateur sous le contrôle de la CARF qui devra être tenue informée de la date et des délais de réalisation. L'utilisateur est responsable de toutes les contraintes environnantes du chantier notamment en ce qui concerne les réseaux aériens et souterrains des différents concessionnaires (conduites de gaz, réseau électrique, etc..., les autorisations administratives, les délais...). Une fois l'autorisation de raccordement obtenue, le maître d'ouvrage devra :

- Solliciter auprès du gestionnaire de voirie une autorisation de travaux sur domaine public
- Solliciter auprès du gestionnaire de voirie une demande d'arrêté de circulation le cas échéant
- Se conformer à la réforme anti-endommagement des réseaux (Code de l'environnement : Livre V – Titre V – Chapitre IV) en formulant les DT et DICT.

La partie de branchement ainsi réalisée sous le domaine public par l'entreprise est, conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, destinée à être incorporées au réseau public.

Les conditions de raccordement sur le collecteur public doivent faire l'objet d'un constat par la CARF avant fermeture de la tranchée.

Pour cela, l'utilisateur doit prévenir au minimum 48h à l'avance pour le rendez-vous de contrôle.

La CARF pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

Par ailleurs, la CARF se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, l'utilisateur devra y remédier à ses frais.

L'agent de la CARF chargé du suivi des travaux est autorisé par l'utilisateur à entrer sur la propriété privée pour effectuer ce contrôle.

A l'issue de la réalisation des travaux, la CARF dresse le PV de réception du branchement. En cas de non-conformité, la collectivité se réserve le droit de refuser la mise en service de l'ouvrage.

En cas de mise en service anticipée d'un branchement non conforme, la collectivité se réserve le droit d'exécuter d'office les travaux de mise en conformité du branchement aux frais de l'utilisateur.

► Réception et intégration

La réception et l'intégration d'un nouveau branchement dans le système public de gestion des eaux pluviales sont subordonnées à la fourniture :

- Du procès-verbal de contrôle de branchement établi par la collectivité
- Du plan de récolement conforme au cahier des charges des travaux de la collectivité
- Eventuellement l'acte notarié de servitude si le branchement doit traverser une autre propriété.

La réception et l'intégration d'un nouveau réseau de collecte des eaux pluviales dans le système public devront satisfaire aux exigences suivantes :

- Être nécessaire à l'intérêt général : Collecteur susceptible de desservir plusieurs propriétés, collecteur sur domaine privé recevant des eaux provenant du domaine public

- Présenter un état général satisfaisant des canalisations et des ouvrages. Un diagnostic préalable du réseau devra être réalisé (plan de récolement, inspection télévisuelle, test d'étanchéité...).
- Disposer d'une emprise foncière suffisante, pour les canalisations et les ouvrages afin de permettre l'accès et l'entretien mécanisable, et pour la réalisation des travaux de réparation ou de remplacement du collecteur. L'emprise foncière devra être régularisée par un acte notarié

La CARF se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'intégration d'un réseau privé dans le système public et le cas échéant de demander sa mise en conformité.

► Recours

Si l'utilisateur n'est pas satisfait de la décision de la CARF, il dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet explicite ou de l'intervention de décision implicite de rejet pour saisir la CARF d'un recours gracieux ou le tribunal administratif de Nice d'un recours en annulation. Passé ce délai, la décision de rejet sera définitive et ne sera plus susceptible de recours.

→ Pour les communes de Sospel, Moulinet, Breil-Sur-Roya, Fontan, Saorge, La Brigue et Tende

Le dossier de demande de branchement doit être transmis à la régie. Ce document est disponible sur le site Internet de la CARF (www.riviera-francaise.fr) ou auprès de la régie. Le Service de l'Eau dispose d'un délai de deux mois pour instruire la demande : un mois pour vous proposer un rendez-vous pour une visite sur place et un mois pour établir le devis des travaux.

Après instruction favorable de la demande de branchement, il est réalisé obligatoirement par le Service, ou par une entreprise mandatée par ce dernier, dans un délai de trois mois à compter de la réception du devis signé. Le branchement est réalisé avec des matériaux, des dispositifs et des dimensions arrêtés par le Service dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Pour mettre en œuvre le branchement, le Service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés par la CARF. Celui-ci intègre tous les travaux et fournitures, ainsi que les frais d'occupation et de dégradation des chaussées et trottoirs nécessaires à l'établissement du branchement.

Votre signature du devis vaut acceptation du prix et autorisation pour la CARF de planifier les travaux.

Dès l'ouverture du branchement, vous êtes responsable des effets et conséquences dommageables pouvant résulter de l'existence ou de l'utilisation de votre branchement.

Les travaux de branchement sont payables dès leur réalisation. Une facture spécifique est établie par la CARF au nom du demandeur du branchement. L'abonné doit s'acquitter de la facture du branchement auprès du régisseur de la régie de l'eau, dans le délai imparti.

En cas de retard de paiement, un titre sera émis et la Trésorerie procédera au recouvrement des sommes dues par toute voie de droit.

La demande de branchement peut être refusée si les prescriptions émises lors de l'instruction du permis de construire / d'aménager ne sont pas respectées ou si les prescriptions du présent règlement ne sont pas respectées.

La demande de branchement peut également être refusée dans les cas suivants :

- Le branchement est susceptible d'occasionner un dysfonctionnement sur le système

Accusé de réception en préfecture 006-240600551-20260210-11-2026-DE Date de télétransmission : 20/02/2026 Date de réception préfecture : 20/02/2026
--

- Les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante.
- La qualité des eaux rejetées n'est pas compatible avec le milieu récepteur.

4.3.4. Renouvellement du branchement ou de la gargouille.

Le renouvellement du branchement d'eaux pluviales sous le domaine public est pris en charge par la collectivité.

Le renouvellement de la gargouille est réalisé par le pétitionnaire. Dans le cas de réfection complète de trottoirs, les gargouilles et/ou branchements dégradés sont renouvelés de fait par la collectivité.

Article 5 - Cas particuliers des eaux non domestiques admissibles aux réseaux d'eaux pluviales

5.1. Définition

Sont classées dans les eaux non domestiques admissibles aux réseaux des eaux pluviales, les eaux décrites à l'article 2.1.

Leurs caractéristiques quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions ou autorisations spéciales de déversement délivrées par la CARF à l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

5.2. Conditions générales d'admissibilité des eaux non domestiques

Dans la mesure où ces rejets sont compatibles avec le réseau concerné et sous réserve des conditions d'admissibilités définies ci-après (les valeurs s'appliquent à des mesures, prélèvements ou analyses moyennes sur 24 heures) ; les eaux d'origine industrielle, commerciale, artisanale ou hospitalière admissibles aux réseaux des eaux pluviales devront répondre aux prescriptions suivantes :

- $6 < \text{pH} < 8$
- $T^{\circ} < 30^{\circ} \text{C}$
- $\text{DBO5} < 35 \text{ mg/l d'O}_2$
- $\text{DCO} < 90 \text{ mg/l d'O}_2$
- $\text{MES} < 30 \text{ mg/l}$
- Azote global $< 10 \text{ mg/l en NGL}$
- Détergents anioniques $< 0,5 \text{ mg/l}$
- Phosphore total $< 5 \text{ mg/l}$
- Hydrocarbures totaux $< 5 \text{ mg/l}$

Le rejet pourra être soumis à des règles plus restrictives si le bassin versant que constitue le réseau public d'eau pluvial se rejette dans un milieu naturel. Dans ce cas, les prescriptions de la Police des Eaux exercée par les Services de l'Etat ainsi que les émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'autorisation seront applicables.

Valeurs de substances nocives :

La teneur des eaux non domestiques en substances nocives ne peut en aucun cas, au moment de leur rejet dans les réseaux publics, dépasser les valeurs suivantes (liste non exhaustive) :

➤ Cyanure et composés	Cn	0,100 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
➤ Plomb et composés	Pb	0,500 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
➤ Cuivre et composés	Cu	0,500 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
➤ Chrome et composés	Cr	0,500 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
➤ Nickel et composés	Ni	0,500 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
➤ Zinc et composés	Zn	2,000 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
➤ Manganèse et composés	Mn	1,000 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j
➤ Etain et composés	Sn	2,000 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
➤ Fer, aluminium et composés	Fe+Al	5,000 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
➤ Fluor et composés	F	15,000 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j

La CARF se réserve le droit, en cas de nécessité, d'imposer d'autres valeurs limites pour les produits sus mentionnés, et d'inclure d'autres corps chimiques dans les présentes listes. Toutes les eaux ne présentant pas ces caractéristiques ne pourront être acceptées au réseau d'eaux pluviales. Si un déversement au réseau d'eaux usées est envisagé, celui-ci devra faire l'objet d'une demande d'autorisation spéciale et d'un accord de la CARF (arrêté d'autorisation pouvant être complété d'une convention de rejet signée par les différentes parties).

5.3. Conditions particulières d'admissible des eaux de vidange des bassins de natation et des piscines

Seules les eaux de vidange des bassins de natation des piscines privées ou publiques peuvent être rejetées au réseau de collecte des eaux pluviales. Elles devront respecter les valeurs fixées à l'article 2.1.

Les eaux de lavage des filtres de piscines publiques ou privées, des pataugeoires et pédiluves, doivent être raccordées au réseau de collecte des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau (parcelle non desservie par le service d'assainissement collectif), leur rejet au réseau de collecte des eaux pluviales n'est possible qu'après un prétraitement adapté. Le pétitionnaire pourra également faire appel à une entreprise agréée pour la réalisation de la vidange totale de la piscine par aspiration sur camion et citerne.

5.4. Autorisation et convention spéciale de déversement des eaux non domestiques admissibles aux réseaux d'eaux pluviales

Le raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales n'est envisageable que dans le cas où les eaux industrielles admissibles pourraient y être admises dans de bonnes conditions, qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité du personnel de service, qu'elles ne détériorent pas les ouvrages et qu'elles n'engendrent pas de pollution du milieu naturel. Tout raccordement doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par arrêté du Président de la CARF et le cas échéant, d'une convention spéciale de déversement passée entre l'établissement et la CARF.

Cette autorisation, complétée le cas échéant d'une convention fixe les caractéristiques maximales et minimales des eaux industrielles admissibles déversées au réseau de collecte des eaux pluviales. Elle énonce également les obligations de l'industriel raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet.

Plus particulièrement, les séparateurs à hydrocarbures, ainsi que les débourbeurs doivent être conformes à la réglementation en vigueur, aux prescriptions particulières s'il y a lieu et être parfaitement entretenus.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée à la CARF et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de déversement.

Les demandes de branchement d'un établissement industriel, commercial, artisanal ou hospitalier devra comporter en sus des pièces exigées pour le raccordement des immeubles, une note donnant toutes précisions sur :

- La nature et l'origine des eaux à évacuer ;
- Le débit ;
- Les caractéristiques physiques et chimiques des rejets (couleur, turbidité, température, pH) ;
- Une analyse des matières en solution ou en suspension, de la DCO, de la DBO5, de l'Azote global (NGL) et du Phosphore total (Ptot) ;
- Si besoin, les moyens envisagés pour le traitement ou le prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public afin de satisfaire aux normes établies dans le présent règlement.

Dans le respect des dispositions relatives à la protection des secrets industriels, la demande doit notamment préciser la nature des activités ainsi que les procédés de fabrication, la production annuelle d'eaux industrielles admissibles à rejeter, ainsi que les fluctuations, les sources et les consommations d'eau, les recyclages, les prétraitements et la destination des résidus.

La demande comportera la fourniture d'un bilan de pollution sur une période représentative de l'activité (24 heures minimum) dont les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé par le Ministère compétent.

La convention de déversement pourra exiger de l'industriel la fourniture de bilans d'autosurveillance de leurs rejets dont le contenu et la périodicité seront définis dans ladite convention.

5.5. Caractéristiques techniques des réseaux et des branchements non domestiques

Le branchement des eaux non domestiques devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des contrôler, prélèvements et mesures. Il sera accessible à tout moment par la CARF.

Un dispositif d'obturation ou vanne d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel devra être installée au frais du pétitionnaire. L'utilisateur devra en assurer l'entretien.

Les eaux pluviales industrielles nécessitant un prétraitement devront être collectées par un réseau spécifique dans lequel ne devront pas transiter les autres eaux pluviales. Ces deux réseaux distincts se raccorderont au niveau d'un regard de visite.

Les caractéristiques techniques des branchements sont celles définies au chapitre 4.

5.6. Installation de prétraitement

Certains effluents ne seront acceptés dans les réseaux d'assainissement pluviaux qu'après avoir subi un prétraitement d'élimination de produits indésirables tels que définis par l'article 2.1 et l'autorisation de déversement.

Les installations devront être implantées à des endroits accessibles, de façon à faciliter leur entretien et permettre leur contrôle par la CARF.

En aucun cas, les conduites d'évacuation d'eaux usées domestiques ne pourront être raccordées à cette installation de prétraitement.

5.7. Débourbeur – séparateurs à hydrocarbures

Afin de ne pas rejeter dans l'exutoire des eaux pluviales des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles (benzol, essence...) pouvant former un mélange détonnant au contact de l'air. Tout établissement industriel ou commercial pouvant engendrer un rejet d'hydrocarbures doit être équipé de débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures.

Cet ensemble de séparation devra faire l'objet d'une étude technique de dimensionnement et être soumis à l'approbation de la CARF.

Le dispositif sera facilement accessible aux véhicules d'intervention (citernes aspiratrices et hydrocureurs). L'appareil aura un pouvoir séparatif permettant d'obtenir un effluent conforme aux normes de rejet (rejet résiduaire : ≤ 5 mg/l) et ne pourra en aucun cas être siphonné par l'égout. De plus, l'appareil devra être équipé d'un système de séparation à cellule lamellaire ou équivalent, muni d'un dispositif d'obturation automatique et d'une alarme. Le débourbeur, de capacité appropriée au séparateur, devra être placé en amont de celui-ci. Il aura pour rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent.

Cet appareil est également obligatoire pour traiter les eaux de ruissellement des parkings (y compris les rampes d'accès) dans les cas définis ci-après :

- Parking collectif avec surface imperméabilisée supérieure à 400 m² (aire de stationnement et circulation) : traitement des eaux de ruissellement par décanteur/séparateur d'hydrocarbures identiques à celui décrit ci-dessous ;
- Parking collectif avec surface imperméabilisée supérieure à 100 m² (aire de stationnement et circulation) : mise en place d'un regard siphoné avec une décantation de 60 cm de profondeur minimum.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsion qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Le dimensionnement du séparateur sera fonction des débits considérés et des surfaces à traiter. Les produits solvants physico-chimiques ou biologiques ne devront pas être utilisés dans les séparateurs à hydrocarbures et les canalisations. Le débourbeur-séparateur d'hydrocarbures devra être ininflammable et ses couvercles seront capables de résister aux charges de la circulation si besoin. Les couvercles ne devront en aucun cas être fixés à l'appareil, devront rester accessibles en permanence et être facilement manœuvrables.

Il conviendra de placer en amont immédiat du séparateur, un regard de contrôle dans lequel devront transiter l'ensemble des eaux à prétraiter.

L'entretien des séparateurs hydrocarbures doit être réalisé avec une fréquence de vidange adaptée à son utilisation.

Ces ouvrages devront être conformes aux normes en vigueur et notamment la norme française NF P16-451-1.

5.8. Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les usagers doivent pouvoir fournir à la demande de la CARF un certificat attestant le bon entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs d'hydrocarbures ainsi que les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

En tout état de cause, l'utilisateur demeure seul responsable de ses installations.

Article 6 - Suivi et contrôle

6.1. Contrôle en fonctionnement des ouvrages pluviaux

La CARF se réserve le droit de réaliser tout contrôle sur le fonctionnement des ouvrages pluviaux y compris en partie privative lors d'une suspicion de dysfonctionnement ou de désordre pouvant affecter la voirie ou les ouvrages situés sur le domaine public ainsi que le milieu naturel (rejet direct sur voirie, rejet d'eaux pluviales dans le réseau de collecte des eaux usées ...).

Les agents de la CARF chargés du contrôle ou ses ayants droits sont autorisés par l'utilisateur à entrer sur la propriété privée pour effectuer ce contrôle.

Les résultats du contrôle sont notifiés au propriétaire. L'avis de la CARF ou de ses ayants droits sur la conformité du raccordement est adressé par courrier.

Quand les installations sont jugées conformes, le courrier mentionne l'état de conformité des installations à la date du contrôle et ce, pour les ouvrages rendus accessibles par le propriétaire.

Quand les installations révèlent un dysfonctionnement ou désordre pouvant affecter la voirie ou les ouvrages situés sur le domaine public ainsi que le milieu naturel, le courrier indique notamment :

- La date du contrôle ;
- Les anomalies constatées sur la base des ouvrages rendus accessibles par le propriétaire qui ont pu être testés ;
- Les ouvrages non contrôlés ;
- Le délai de réalisation des travaux nécessaires pour la mise en conformité ;
- Les pénalités financières encourues en cas de non réalisation de travaux de mise en conformité conformément à la réglementation en vigueur.

Le propriétaire devra aviser la CARF de la réalisation des travaux nécessaires à la mise en conformité. A l'échéance du délai de réalisation des travaux, un courrier de relance est adressé au propriétaire.

Tout propriétaire souhaitant obtenir une prolongation du délai de mise en conformité de ses installations devra en faire la demande écrite et motivée auprès de la CARF.

Vous pouvez également faire une demande de contrôle de fonctionnement à tout moment.

6.2. Contrôle des travaux de branchement

Lorsque l'opération de raccordement n'est pas réalisée par les services de la CARF, les conditions de raccordement sur le collecteur public doivent faire l'objet d'un constat de conformité dressé par la CARF. Le pétitionnaire envoie sa déclaration d'achèvement des travaux à la CARF dès le raccordement effectif. La CARF propose alors la réalisation d'un rendez-vous de contrôle.

La CARF pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

Dans tous les cas, la CARF se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations privatives remplissent bien les conditions requises. Dans le cas

où des défauts seraient constatés, l'utilisateur devra y remédier à ses frais dans un délai prescrit par la CARF.

Les agents de la CARF chargés du contrôle des travaux est autorisé par l'utilisateur à entrer sur la propriété privée pour effectuer ce contrôle.

A l'issue du contrôle des travaux, la CARF dresse un avis sur la conformité du branchement.

En cas de mise en service d'un branchement non conforme, la collectivité se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse, d'exécuter d'office les travaux de mise en conformité du branchement aux frais de l'utilisateur.

Dans tous les cas, le pétitionnaire pourra demander, pour la partie privative du branchement, des contrôles de conception, réalisation ou de bon fonctionnement réalisés par la CARF et qui lui seront facturés.

6.3. Prélèvement et contrôle des eaux non domestiques admissibles

Indépendamment des contrôles à la charge de l'utilisateur au titre de la convention spéciale de déversement, des prélèvements, contrôles et bilan de pollution sur 24 heures pourront être effectués à tout moment par la CARF dans les regards de visite afin de vérifier si les eaux non domestiques admissibles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement.

Les frais des analyses seront supportés par l'utilisateur concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

CHAPITRE IV - LE SERVICE

Le service Eau et Assainissement désigne l'ensemble des activités nécessaires à votre alimentation en eau potable (prélèvement, traitement, distribution) et à l'évacuation de vos eaux usées et eaux pluviales (collecte, transport, épuration), ainsi que les prestations attachées à ces missions apportées à l'utilisateur.

Article 7 - Les engagements du Service

En collectant vos eaux pluviales, le Service s'engage à mettre en œuvre un Service de qualité, conforme aux trois principes qualifiant un service public : la continuité du service public, l'égalité devant le service public et l'adaptabilité (ou mutabilité) du service public.

Le détail des prestations assurées par le Service (horaires, numéros de téléphone, démarches en ligne, etc.) sont accessibles et tenus à jour sur le site internet de la CARF.

Pour les communes de Moulinet, Sospel, Breil-Sur-Roya, Fontan, Saorge, La Brigue et Tende, le Service garantit également une étude et une réalisation rapides pour l'installation d'un nouveau branchement d'eaux pluviales comportant :

- Une visite sur site dans un délai d'un mois après réception de votre demande complète ;
- L'envoi du devis dans un délai maximal d'un mois après rendez-vous sur site, si le projet est réalisable techniquement ;
- La réalisation des travaux dans les 3 mois (ou ultérieurement en fonction des contraintes techniques, contraintes météorologiques ou de la date qui vous convient) après acceptation du devis et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives.

Article 8 - Les modifications du service

Dans un objectif d'intérêt général, le service peut être amené à modifier le réseau de collecte. Dès lors que des modifications majeures sont apportées au réseau de collecte, le Service vous informe, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes au moins deux mois avant la date de début des travaux.

Les modifications apportées au réseau de collecte pourront vous amener à réaliser à vos frais des travaux sur vos propres évacuations. Par exemple, dans le cas d'une modification d'un réseau unitaire en réseau séparatif, vous aurez obligation de mettre en conformité votre raccordement si ce n'est déjà le cas.

Tout déplacement d'agent du Service que vous sollicitez et qui n'est pas motivé par une défectuosité de l'installation dont l'entretien incombe au Service, donne lieu à facturation selon le montant fixé à ce titre en Conseil Communautaire.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 9 - Modalités de règlement des litiges

9.1 Voie de recours interne

Toute réclamation peut être effectuée, par simple courrier adressé au service. Le Service est tenu de vous apporter une réponse écrite et motivée dans un délai d'un mois.

En cas de désaccord persistant avec la réponse du Service, dans le cadre d'une contestation, ou en cas de sanction ou pénalité appliquée par le Service, vous pouvez formuler un recours gracieux auprès du Président de la CARF par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée ou de la naissance d'une décision implicite de rejet. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques et accompagné de la décision contestée (ou des éléments démontrant les rejets tacites de votre demande initiale).

Le Président de la CARF dispose d'un délai de deux mois à réception du second courrier :

- ✚ Soit pour répondre favorablement au réexamen du dossier ;
- ✚ Soit pour rejeter expressément la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

9.2 Voies de recours externes

☞ Recours auprès du Médiateur de l'Eau

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'Eau en cas de litige concernant l'exécution du Service public. Au préalable, vous devez avoir épuisé toutes les voies de recours internes au Service conformément aux stipulations ci-dessus.

Cette saisine peut être aussi effectuée par lettre simple, accompagnée d'une copie des documents justificatifs du litige.

L'ensemble de ces documents est à envoyer par courrier postal à l'adresse suivante :

Médiation de l'Eau

BP 40 463

75366 Paris Cedex 08

Les usagers peuvent saisir le Médiateur en remplissant le formulaire en ligne sur le site :

www.mediation-eau.fr

Cette saisine est gratuite pour l'utilisateur et elle doit respecter les conditions fixées notamment à l'article L.612-2 du Code de la Consommation.

Le Médiateur de l'Eau dispose alors de quatre-vingt-dix jours (article R.612-5 du Code de la Consommation) pour formuler une recommandation qu'il adresse à la CARF et au demandeur.

Deux hypothèses sont alors possibles :

- ✚ Un accord est trouvé entre l'utilisateur et la CARF à la suite de la médiation, la réclamation est alors close ;
- ✚ Aucun accord n'est trouvé. Il appartient alors à l'utilisateur de saisir le tribunal compétent pour le litige.

☞ Recours contentieux

Les modes de règlement amiable des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents.

Toute contestation portant sur l'organisation du Service (délibérations, règlement de Service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif compétent. Toute contestation

relative à la facturation ou aux prestations rendues par le service relève de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 10 - La date d'entrée en vigueur du règlement et ses modalités d'application

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement entre en vigueur, et abroge les précédents règlements, dès sa remise aux usagers.

Ce règlement est tenu en permanence à la disposition du public à la CARF, à la régie de l'eau. Il peut vous être adressé sur simple demande écrite.

Ce règlement est également accessible sur le site internet de la CARF : www.riviera-française.fr.

Article 11 - Les modifications au règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la CARF, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Cependant, les modifications touchant à des changements mineurs telle qu'un changement d'adresse peuvent être faite directement en dérogeant à la procédure suivie par le règlement initial.

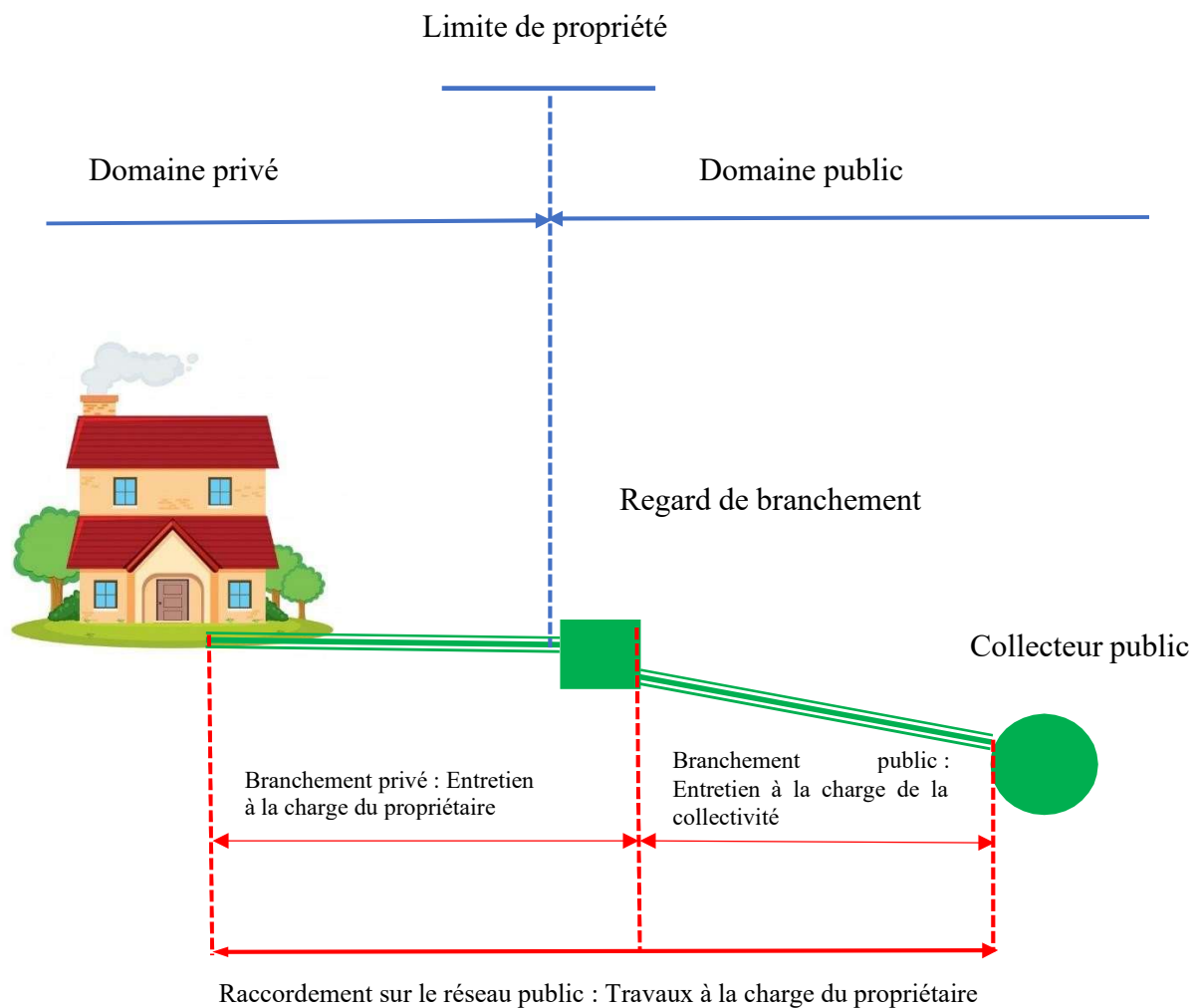
Elles seront portées à votre connaissance préalablement à leur date d'entrée en vigueur, par le moyen de communication jugé le plus approprié par le Service de l'Eau.

Toute modification du CGCT, du Code de la Santé publique, du RSD ou de toute autre législation ou réglementation, sont applicables sans délai.

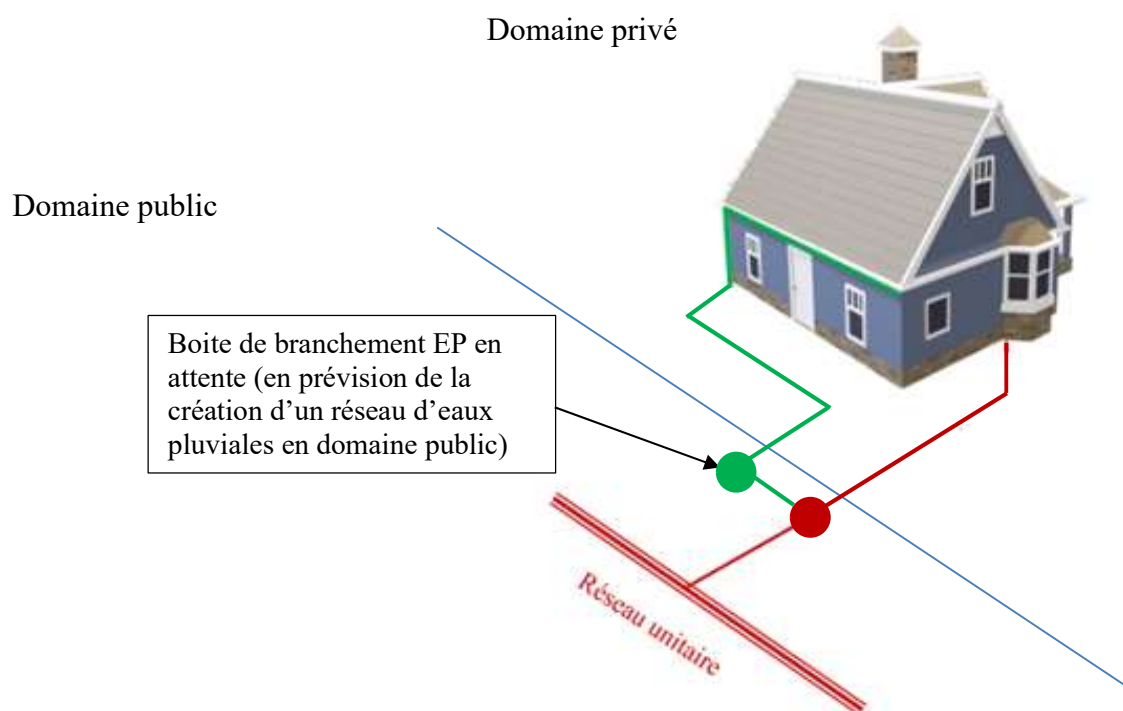
Article 12 - L'exécution du présent règlement

Le Président de la CARF, les Maires des communes membres, les directeurs généraux de la CARF, les agents du Service de l'Eau, le Comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

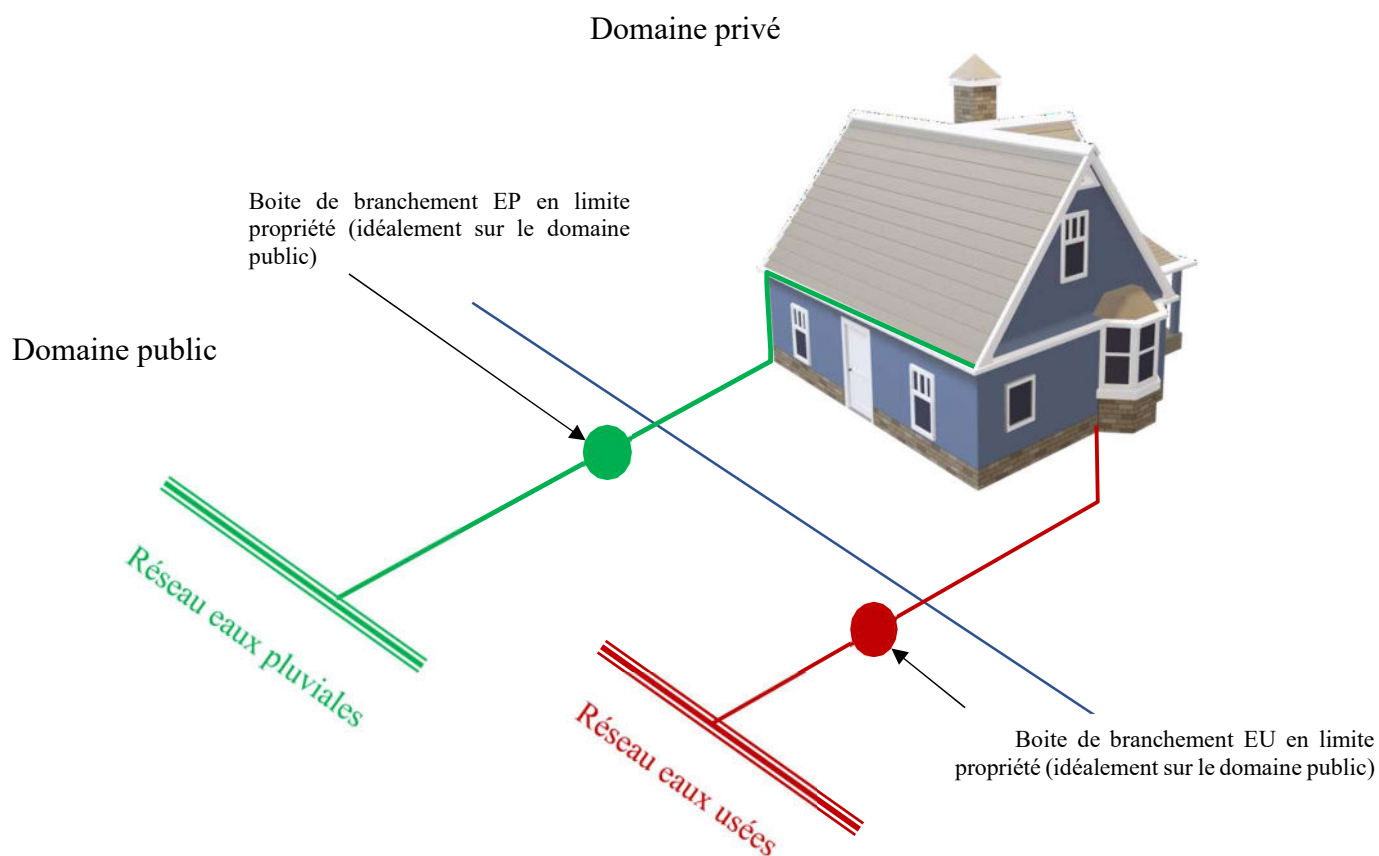
ANNEXE 1 - DEFINITION D'UN BRANCHEMENT ET SEPARATION ENTRE LE DOMAINE PUBLIC ET PRIVE



ANNEXE 2 - SCHEMA DE RACCORDEMENT RESEAU UNITAIRE

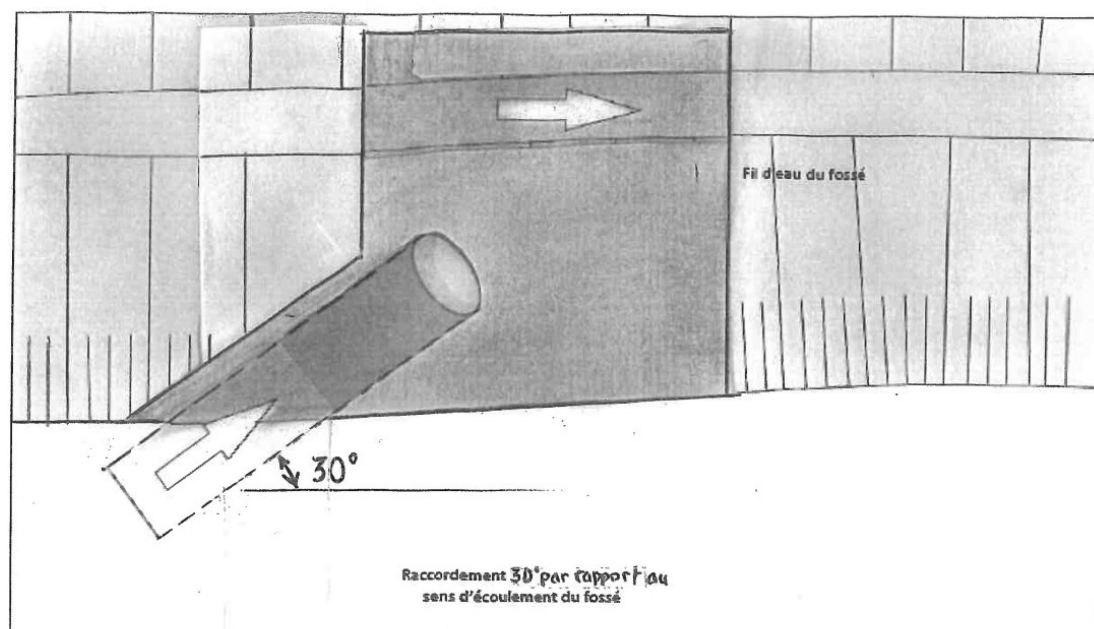


ANNEXE 3 - SCHEMA DE RACCORDEMENT RESEAU SEPARATIF

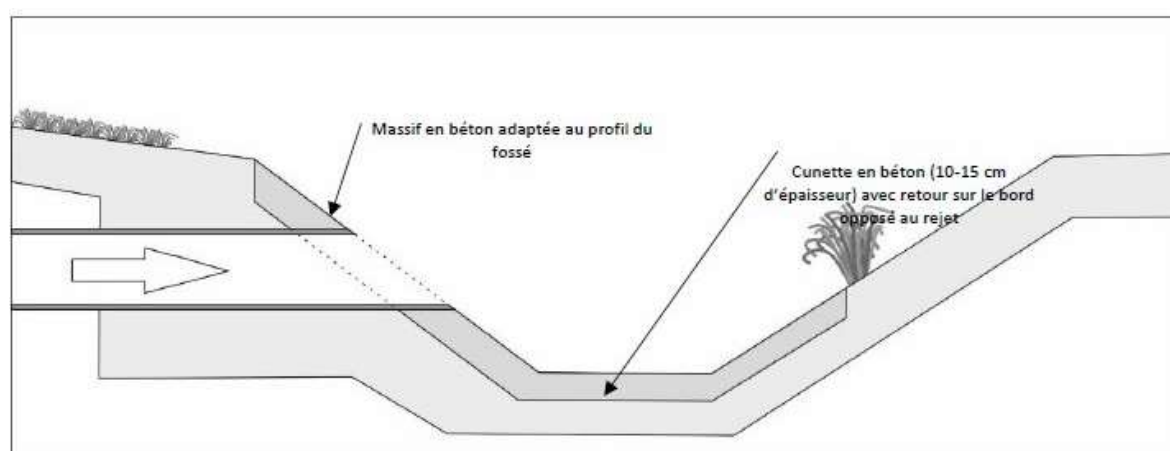


ANNEXE 4 - SCHEMA DE RACCORDEMENT AU FOSSE

RACCORDEMENT AU FOSSE

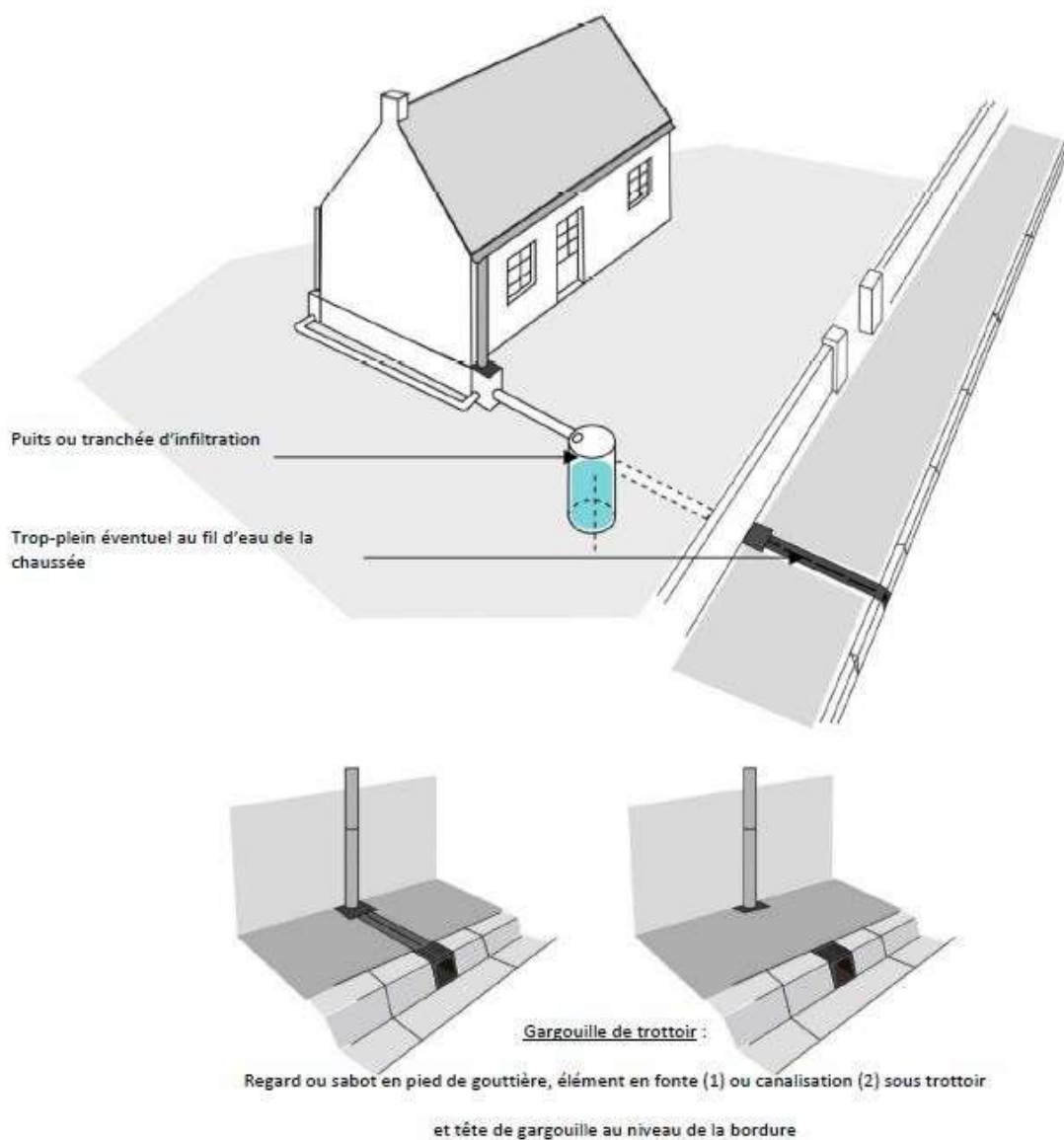


VUE EN PLAN



VUE DE PROFIL

ANNEXE 5 - SCHEMA DE BRANCHEMENT AU CANIVEAU



ANNEXE 6 – DISPOSITION POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

